

TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DU PERMIS D'URBANISATION

REGLEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

ARTICLE 2 :

L'impôt est dû par la personne qui demande le permis. La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'impôt est fixé à 150 € par logement constructible.

ARTICLE 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi et entrera en vigueur le jour suivant sa publication, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial.